

# Le principe de légalité des délits et des peines

C'est un principe fondamental, en ce qu'il dessine la logique de la matière pénale et son application.

## I. Pas de crime, pas de peine sans loi

En France, État de Droit basé sur la séparation des pouvoirs, l'individu doit bénéficier du système juridique, et les juges ne peuvent pas s'ériger en législateurs.

Dès lors, pour lutter contre l'arbitraire, il est apparu nécessaire que la norme pénale ait une fonction **intimidante**, qu'elle soit **intériorisée par les individus** (sujets de Droit), donc qu'ils en aient connaissance **et agissent de leur plein gré**.

Ainsi, selon le principe de la légalité des incriminations et des peines, le juge ne peut retenir la culpabilité d'un individu et prononcer des peines **que si cela a été prévu par la loi**.

**Nullum crimen, nulla poena sine lege = nul crime, nulle peine sans loi.**

### *1. Valeur*

Depuis 1981, ce principe a **valeur constitutionnelle**, a été consacré aux articles 1 et 5 de **la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen**, ainsi qu'aux articles 11 et 12 de **la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**.

Il est également dans la **Convention Européenne des Droits de l'Homme** (articles 5 à 7) et le **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques** (articles 9, 10, 14, 15).

## 2. Portée

- Monopole du législateur

De ce principe découle la **compétence unique du législateur** pour incriminer, pour toutes les infractions, peu importe leur nature ou leur gravité. Il est le seul qui peut définir la peine ou la mesure encourue.

Parallèlement, le juge ne peut prononcer que les peines et mesures de sûreté **que la loi a prévues** pour l'infraction concernée.

En conséquence, le législateur est tenu par une obligation de qualité législative, il doit légiférer de façon **claire, précise, accessible et prévisible**<sup>1</sup>.

- Interdiction des textes rétroactifs

Puisque les sujets de Droit ne peuvent être incriminés que par un texte dont ils doivent avoir eu connaissance avant de commettre ou non une infraction, les textes nouveaux ne peuvent être rétroactifs.

Ainsi, les articles 112-1 du code pénal, 2 du code civil et 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme confèrent **valeur législative et constitutionnelle** à ce principe.

## II. Conséquences en pratique

Le juge, en appliquant la loi, doit sans cesse se conformer au principe de légalité. Il ne peut se substituer au législateur et doit respecter la lettre de la loi.

En pratique, le principe de légalité implique, malgré l'interdiction des lois rétroactives, une exception permettant **l'application des lois plus douces**. Plus généralement, le travail du juge est **largement régi** par ce principe.

---

<sup>1</sup> Conseil Constitutionnel, décision du 18 janvier 1985 : les incriminations imprécises sont contraires à la Déclaration de 1789.



Remarque : la rétroactivité in mitius a également une portée au niveau de la procédure pénale, quant à l'application des lois d'incrimination et de pénalité.

## *2. Application par le juge*

Le juge doit strictement respecter le cadre établi par le législateur : il **doit respecter** la loi, et **ne peut l'interpréter**.

### **- Respecter la loi**

Dans la logique de placer le sujet de Droit au centre, le juge ne peut pas appliquer une loi sans **en respecter tous les termes**. Par exemple, il n'est pas possible d'appliquer une circonstance aggravante qui a été supprimée.

### **- Ne pas interpréter la loi**

Spécifique au droit pénal, ce principe (article 111-4 du code pénal) **prévient les abus éventuels** de la part du juge.

Cependant, il est possible d'interpréter les règles **favorables au délinquant**.

Considérant que les textes ne sont pas toujours clairs ni précis (ou, face aux changements de circonstances, le texte a perdu de son sens) le juge a toutefois la possibilité si nécessaire de recourir au **raisonnement téléologique**.

C'est le cas par exemple face à des textes **obscur** ou **absurdes**.